**ANNEXE AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION DE L'ACCORD-CADRE**

**N° DGITM-DTFFP-SF-01-2025**

Accord de confidentialité relatif à l’accès au CCAP, CCTP, BPU et aux Principales dispositions du contrat de service public conclu entre l’Etat et Hello Paris (CDG Express)

*(à signer par une personne dûment habilitée à engager le candidat)*

Dans le cadre de la consultation relative à l'accord-cadre n°DGITM-DTFFP-SF-01-2025 *(«*Mission d’assistance et de conseil technique, juridique et financier auprès de la sous-direction des services ferroviaires dans l’exercice de ses missions d’autorité organisatrice des trains d’équilibre du territoire (TET) et de la liaison « CDG Express » pour le volet technique du projet relatif au matériel roulant notamment »),une obligation de confidentialité incombe aux candidats souhaitant avoir accès aux CCAP, CCTP, BPU et aux Principales dispositions du contrat de service public conclu entre l’Etat et Hello Paris (CDG Express).

Celle-ci correspond à une obligation de respect du secret professionnel ainsi qu’une obligation de discrétion concernant l’ensemble des faits, informations, études, décisions dont les candidats peuvent avoir connaissance lors de la lecture des documents de la consultation qui seront transmis.

Par la signature du présent document, le candidat reconnaît donc être tenu au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont le candidat a connaissance ou produit au cours de son analyse, y compris s’ils ont déjà été rendus publics, qu'ils soient ou non signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Le candidat s’engage à ne pas communiquer, de façon écrite ou verbale, sur le contenu des documents techniques du marché public qui lui sont transmis, les prestations du futur marché public et à ne pas remettre ces documents techniques à des tiers sans l’accord préalable de la personne publique. À ce titre, le candidat prend toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations ou ces documents techniques ne soient divulgués, même de façon fortuite.

Il est rappelé que le libre accès aux documents administratifs tel que garanti par la loi relève du ressort exclusif du Pouvoir Adjudicateur.

Le candidat respecte les règles de déontologie relatives à sa profession ainsi que l'intérêt public, commandant de ne pas accepter de mission pour un tiers qui reviendrait à méconnaître la nécessaire loyauté, dans le cadre de cette mission, à l’État.

Les obligations mentionnées dans cet accord ne prennent pas fin à l’issue de la présente consultation.

À,

le

Le candidat (compléter et signer)